

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU JEUDI 13 JUILLET 2023**

**CM2023/07/13/13 : CREATION DE L'ASSOCIATION « AGRIPARIS SEINE » ET APPROBATION  
DES STATUTS**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 7 juillet 2023  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-1 et L.2224-34 ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 39 ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGAlim) ;

**Vu** la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

**Vu** la délibération CM2017/12/08/04 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain ;

**Vu** la délibération CM2017/12/08/05 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel ;

**Vu** la délibération CM2017/12/08/12 relative à la compétence « valorisation du patrimoine naturel et paysager » ;

**Vu** la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » ;

**Vu** la délibération CM2018/11/12/13 portant adoption du Plan Climat Air Energie Métropolitain ;

**Vu** la délibération CM2019/10/11/17 relative au bilan des rencontres agricoles et approuvant les premières orientations du Plan alimentation durable métropolitain ;

**Vu** la délibération CM2020/05/15/04 portant adoption du Plan de relance de la métropole du Grand Paris : pour un territoire durable, équilibré et résilient ;

**Vu** la délibération CM2022/01/24/01 relative à l'approbation du bilan de la concertation et l'adoption du projet de Schéma de cohérence territoriale métropolitain ;

**Vu** la délibération CM2022/02/15/17 relative à la création de l'entente Axe Seine et l'approbation de la convention constitutive ;

**Vu** la délibération CM2022/10/21/25 relative au lancement de la démarche d'élaboration du Plan Alimentaire Métropolitain ;

**Vu** le projet de statuts de l'association AgriParis Seine ci-annexé ;

**Considérant** la nécessité que les collectivités territoriales, et la Métropole du Grand Paris en particulier, s'engagent concrètement pour un système alimentaire territorial plus durable, inclusif et résilient ;

**Considérant** l'urgence de la crise alimentaire et agricole qui nécessite pour la Métropole du Grand Paris de se doter d'une stratégie ambitieuse et mobilisatrice, en lien avec l'ensemble des acteurs du territoire, en coopération avec les bassins agricoles à proximité ;

**Considérant** l'ambition de la Métropole du Grand Paris, de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, de la Métropole de Rouen Normandie et de la Ville de Paris de contribuer à la transition agricole et alimentaire sur le Bassin de la Seine, dans le cadre de l'Entente Axe Seine ;

**Considérant** les compétences exercées par la Métropole en matière de valorisation du patrimoine naturel et paysager et de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), d'aménagement de l'espace métropolitain, et de développement et d'aménagement économique, social et culturel ;

**Considérant** les enjeux de préservation, de valorisation et de développement des espaces agricoles sur le territoire métropolitain, de préservation des milieux agricoles urbains et périurbains au sein de la Métropole, d'alimentation locale et durable ;

**Considérant** le projet de délibération de la Ville de Paris proposé à l'occasion du conseil de Paris

des 6, 7, 8, 9 juin 2023 ;

**Considérant** le souhait de créer l'association « AgriParis Seine » dans les meilleurs délais ;

**Considérant** le souhait de la Ville de Paris, du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, de la Métropole de Rouen Normandie, d'Eau de Paris et du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Nord de l'Yonne, de créer l'association « AgriParis Seine » ;

**Considérant** le souhait de la Métropole du Grand Paris, de créer l'association « AgriParis Seine » ;

**Considérant** l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris, de devenir membre statutaire de l'association « AgriParis Seine » ;

La commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** la création future d'une association dont la dénomination est « AgriParis Seine », association de coopération territoriale pour la transition agricole et alimentaire du Bassin de la Seine.

**APPROUVE** les projets de statuts de la future association « AgriParis Seine », annexés à la présente délibération.

**APPROUVE** l'adhésion de la Métropole du Grand Paris, en tant que membre statutaire.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les actes administratifs nécessaires à la création de la future association, à accomplir autant que de besoin les formalités requises à suivre son bon fonctionnement.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la métropole  
du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication